

# RECUEIL DE GESTION

# POLITIQUE



Commission scolaire des Draveurs  
Découvrir, grandir, devenir

## SECTEUR

Section générale

SUJET

SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

IDENTIFICATION

CODE: 49-11-01

PAGE : 1 de 2

RÉSOLUTION NO :	AMENDEMENT NO :	DATE	SIGNATURE
C-106-9303	----	1992-03-08	Original signé par Christine Émond Lapointe

## 00) RÉFÉRENCE :

Politique concernant la philosophie de gestion et la planification à la Commission scolaire des Draveurs (51-08-01).

## 01) PRÉAMBULE :

La Commission scolaire des Draveurs reconnaît la supervision pédagogique comme tâche primordiale pour le directeur ou la directrice de l'école. Cette opération s'inscrit dans un processus de relation d'aide entre le directeur ou la directrice de l'école et le personnel enseignant. La présente politique tient des obligations de la Commission scolaire des Draveurs en ce qui concerne la loi sur l'instruction publique, les régimes pédagogiques et les conventions collectives.

## 02) OBJECTIFS :

1. **Soutenir le personnel enseignant dans la réalisation de ses tâches éducatives.**
2. **Améliorer la qualité des apprentissages.**
3. **Favoriser l'étroite collaboration entre l'enseignants et le directeur ou la directrice.**
4. **Favoriser l'étroite collaboration entre les enseignants eux-mêmes.**
5. **S'assurer de l'application des programmes d'enseignement en vigueur à la Commission scolaire des Draveurs.**
6. **Créer un climat propice à une animation pédagogique dynamique auprès des équipes-écoles.**

## 03) DÉFINITION :

La supervision pédagogique est un chap d'activités du développement des ressources éducatives qui traite de la réalisation des programmes d'enseignement à l'aide d'un processus de relation d'aide pertinente aux réalités des équipes-écoles.

**04) DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

1. La Commission scolaire des Draveurs doit répondre, aux parents et à sa clientèle adulte du milieu, d'une administration de qualité.
2. La Commission scolaire des Draveurs reconnaît que les enseignants doivent appliquer les programmes d'enseignement en vigueur à la C.S.D.
3. La Commission scolaire des Draveurs reconnaît la nécessité *d'un soutien* à l'enseignement dans l'accomplissement de sa tâche.

**05) RESPONSABILITÉS :**

1. Le directeur général prend les moyens nécessaires pour s'assurer que la supervision pédagogique s'effectuera dans toutes les écoles ou centres.
2. Le directeur ou la directrice de l'école a la responsabilité de préciser le type de processus choisi au niveau de son école afin d'assurer une supervision pédagogique adéquate.
3. L'enseignant, dans son champ de compétence, participe au processus de supervision qui se déroule dans l'école.

**06) MODALITÉS D'APPLICATION :**

Le processus de la supervision pédagogique est une composante du plan d'action de l'école ou du centre.

**07) APPLICATION DE LA POLITIQUE :**

- Le directeur ou la directrice de l'école ou du centre responsable de l'application de cette politique au niveau de l'école ou du centre.
- Le directeur général en est responsable au niveau de la commission scolaire.